

Accusé de réception en préfecture  
095-219502804-20240924-2024-DM-119A-AU  
Date de télétransmission : 08/10/2024  
Date de réception préfecture : 08/10/2024

*publié Notifié le 08/10/2024*

GOUSSAINVILLE – n° 2024/.....

Pour le maire  
Par délégation de signature,  
le Rédacteur

Valérie HETUIN

*Hétuin*

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE GOUSSAINVILLE

Département du Val d'Oise

- Arrondissement de Sarcelles

- Chef Lieu de Canton

**DECISION DU MAIRE n° 2024-DM-119A  
du 24 septembre 2024**

**OBJET : DOMAINE DE COMPETENCES PAR THEMES - Culture (8.9)**

CULTURE - Contrat de cession avec PIVO – Théâtre en territoire et la compagnie LES OMBRES PORTÉES  
- spectacle « La Renverse » au parc Auguste Delaune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2020-DCM-01A en date du 4 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a procédé à l'élection de Monsieur Abdelaziz HAMIDA, en qualité de Maire,

Vu la délibération n° 2020-DCM-05A du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 décidant de déléguer à Monsieur Abdelaziz HAMIDA, Maire, les missions complémentaires prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la compagnie LES OMBRES PORTÉES dispose du droit d'exploitation du spectacle « LA RENVERSE » et est seule à même de réaliser la prestation artistique souhaitée par le pouvoir adjudicateur,

Considérant que la Ville a décidé d'organiser le spectacle « LA RENVERSE » pour 1 représentation tout public, le samedi 28 septembre 2024 à 19h50 au parc de loisirs Auguste Delaune,

Considérant le projet de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : DE SIGNER le contrat de cession du droit d'exploitation avec PIVO - Théâtre en territoire - 14 avenue de l'Europe - 95600 EAUBONNE et la Compagnie LES OMBRES PORTÉES - 7 rue Saint Luc - 75018 PARIS, pour 1 représentation du spectacle « LA RENVERSE » :

- Le samedi 28 septembre 2024 à 19h50,
- Au parc de loisirs Auguste Delaune,
- Pour un montant de cession de 4 500 € à la charge de la Ville.

**Article 2** : DE DIRE que les crédits nécessaires figurent au budget communal.

Le Maire,  
*Abdelaziz HAMIDA*  


Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.